

RÈGLEMENT DU CROSS DÉPARTEMENTAL

Bases règlementaires :

- Arrêté du 10 octobre 1984 portant création du cross des sapeurs-pompiers ;
- Note d'information n° 1200 du 13 juillet 1994 relative aux compétitions sportives ;

Le règlement, fixant les conditions de participation au cross départemental des sapeurs-pompiers ainsi que les modalités de fonctionnement, est le suivant :

Article 1

Le cross départemental est organisé sous l'égide de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Hautes Pyrénées avec le concours du centre de secours de SAINT-LARY et de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes Pyrénées.

Article 2

Le cross est ouvert aux personnels désignés ci-dessous, en activité et inscrits à la date d'organisation de la manifestation dans l'effectif du SDIS :

- aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- aux jeunes sapeurs-pompiers inscrits dans une association habilitée de jeunes sapeurs-pompiers,
- aux personnels administratifs et techniques du SDIS.

Article 3

Le contrôle de l'aptitude médicale est obligatoire et réglementaire.

Les coureurs devront être à jour de leur visite médicale annuelle pour le plus de quarante ans et de moins de 2 ans pour les moins de quarante ans.

Les coureurs devront se présenter à la Chambre d'Appel munis d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les photocopies et fax ne sont pas pris en compte.

Les seules pièces d'identité acceptées sont :

- **Carte nationale d'identité,**
- **Permis de conduire,**
- **Passeport.**

Article 4

Le cross départemental des sapeurs-pompiers comprend :

- *des épreuves masculines,*
- *des épreuves féminines,*

Article 5

Le nombre d'équipes par centre de secours et par catégorie est illimité ; chaque équipe comportant au maximum 5 coureurs.

Article 6

Les catégories sont celles définies par la Fédération Française d'Athlétisme, selon le tableau ci-dessous :

	Masculins	Féminins
Minimes	2011 / 2012	2011 / 2012
Cadets	2009 / 2010	2009 / 2010
Juniors	2007 / 2008	2007 / 2008
Seniors	1987 / 2006	1987 / 2006
Masters 1 (Vétérans)	1977 / 1986	1977 / 1986
Masters 2 (Vétérans)	1976 et avant	1976 et avant

Article 7

Les distances à parcourir sont :

Catégories	Masculins	Féminins
Minimes	3000 m environ	3000 m environ
Cadets	4000 à 6000 m	2500 à 4000 m
Juniors	6000 à 8000 m	3000 à 5000 m
Séniors	8000 à 12000 m	4000 à 6000 m
Masters 1	8000 à 10000 m	4000 à 6000 m
Masters 2	6000 à 10000 m	/

Les distances réelles sont précisées chaque année dans le programme des courses.

Article 8

Les participants devront impérativement fixer leur dossard sur la poitrine lors de la course.

Article 9

Le jury des épreuves est constitué comme suit :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, ou son représentant, Président,
- le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées, ou son représentant, vice-président,
- 2 représentants désignés par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 2 membres de la Commission sportive de l'Union départementale.

Ses décisions sont prises conformément au règlement de la FFA et sont sans appel.

Article 10

La compétition comporte les classements suivants :

- classement individuel par catégorie,
- classement des équipes par catégorie :
 - * addition des places des 3 premiers concurrents par équipe
 - * en cas d'ex-æquo, le classement s'effectuera à la différence du meilleur troisième,
 - * ne seront classées que les équipes dont 3 concurrents au moins auront effectué la totalité du parcours.

- classement général par centre de secours :
 - * le classement masculin ou féminin est obtenu en effectuant, pour chaque centre, la somme des places obtenues par les meilleurs concurrents des équipes classées dans trois catégories au moins pour les hommes et deux catégories au moins pour les femmes.
 - * en cas d'égalité de points, les équipes ex æquo seront départagées au moyen du meilleur classement de l'équipe SENIOR. En aucun cas le classement féminin n'intervient pour le classement masculin (ou inversement).
 - *les catégories minimales n'interviennent pas pour les classements par centres.
- challenge du nombre :
 - * rapport du nombre de participants classés individuellement toutes catégories confondues, en fonction de l'effectif total du centre de secours, les JSP n'interviennent pas dans ce challenge.
 - * le trophée du challenge du nombre est confié pour un an au centre de secours classé premier.

Article 11

La sélection du SDIS des Hautes Pyrénées comprend, toutes catégories confondues, 30 personnes maximum.

Elle est constituée en fonction des résultats et des participants, à l'issue des épreuves sur décision du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, après avis de la commission sportive de l'Union Départementale des Hautes Pyrénées.

Les sportifs sélectionnés s'engagent à participer :

- au Cross National des Sapeurs-Pompiers.

Un remplaçant est désigné pour chaque équipe permettant de pallier une indisponibilité. Si le remplaçant participe au Cross Régional, il participe de fait au Cross National en lieu et place du titulaire.

Composition de l'équipe régionale :

<u>Masculin</u>	<u>Féminin</u>
3 cadets	3 cadettes
3 juniors	3 juniors
3 seniors	3 seniors
3 Masters 1	3 Masters 1
3 Masters 2	3 Masters 2

Rappel du calendrier des compétitions

- Cross Régional : février 2025
- **Cross National : mars 2025**

Article 12

Le fait de participer à cette compétition implique la connaissance et le respect du présent règlement.

Fait à Bordères-sur-L'échez,